DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 05 MAI 2006

Délibération
n° 2006.05.129

Avis de la ComAGA sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Magnac sur Touvre

LE CINQ MAI DEUX MILLE SIX à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège social 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.
Date d'envoi de la convocation : **28 avril 2006**

Membres présents :

Philippe MOTTET, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Denis DOLIMONT, Bernard CHARRIER, Michel BRONCY, Robert CHABERNAUD, Bernard SAUZE, Lionel MERONI, Madeleine ANCELIN, Philippe BERTHET, Jean-Claude BESSE, Jean-Claude BONNEVAL, Michel CHAVAGNE, Jean-Yves DE PRAT, Jean DUMERGUE, Guy DUPUIS, Martine FAURY, Annie FOUGERE, Maurice FOUGERE, Jean-Pierre GRAND, Michel HUMEAU, Gérard MARQUET, Jean-Claude MOGIS, Alain PIAUD, Christian RAPNOUIL, Jean-Jacques SYOEN, Gilles VIGIER, Jacqueline WILDE

Ont donné pouvoir :

Bernard ALLIAT à Jean-Yves DE PRAT, André BONICHON à Bernard CHARRIER, Jean BOUGETTE à Michel CHAVAGNE, Bernard CONTAMINE à Philippe BERTHET, Louis DESSET à Bernard SAUZE, François ELIE à Gérard MARQUET, Maurice HARDY à Michel BRONCY, Jean-Michel LAMOUREUX à Robert CHABERNAUD, Didier LOUIS à Christian RAPNOUIL, Jean MARDIKIAN à Philippe MOTTET, Patrick RIFFAUD à Annie FOUGERE

Excusé(s) :

Excusé(s) représenté(s) :

Daniel OPIC par Madeleine ANCELIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 MAI 2006

DELIBERATION N° 2006.05.129

DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE / AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME	Rapporteur : **Monsieur CHARRIER**

AVIS DE LA COMAGA SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MAGNAC SUR TOUVRE

La commune de Magnac sur Touvre a engagé la révision de son plan d'occupation en plan local d'urbanisme, projet arrêté le 28 décembre 2005.

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques, il est demandé à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême de faire part de son avis sur ce projet.

Après examen par les différents services, il ressort un avis favorable de la collectivité pour ce projet, sous réserve toutefois de prendre en considération les recommandations techniques liées à la mise en œuvre des compétences de la ComAGA.

Un certain nombre de recommandations techniques importantes et de propositions sont en effet à prendre en compte par la commune. Elles sont complétées de remarques données à titre indicatif.

S'agissant des recommandations techniques importantes :

Remarques concernant le développement économique et le tourisme :
Sans objet

Remarques concernant l'eau potable et l'assainissement :
Manque des emplacements réservés
Voir remarques en annexe 2

Remarques concernant les déchets ménagers :
Sans objet

Remarques concernant les transports urbains et les déplacements :
Sans objet

Remarques concernant l'habitat :
Sans objet

Remarques concernant l'environnement et le cadre de vie :
Sans objet

Remarques concernant le foncier :
Sans objet

S'agissant de remarques données à titre indicatif :

Remarques concernant le développement économique et le tourisme :

Le projet de PLU est cohérent avec les orientations de la ComAGA en matière de développement économique, à savoir le maintien du tissu d'activités existant à l'Est de l'agglomération.

Toutefois, il reste à réfléchir sur plusieurs éléments :

- Afin de préserver la qualité des paysages, il serait intéressant d'adapter le règlement d'urbanisme en matière de couleurs (autoriser les couleurs foncées, interdire les couleurs claires en grande surface…).
- La station de traitement des effluents des Papeteries de Veuze est située en zone NS autorisant les équipements techniques d'intérêt général, alors que la station est un équipement technique privé. Afin de ne pas gêner les efforts de l'entreprise en matière environnementale, il serait souhaitable de conférer un zonage pleinement compatible avec la station de traitement.
- Le zonage UX s'étend sur le logis de Maumont. Est-ce pertinent ?

Tourisme : en terme de développement de l'accueil des touristes, aucune aire d'accueil de camping-cars n'est prévue.

Remarques concernant l'eau potable et l'assainissement :
Sans objet

Remarques concernant les déchets ménagers :

A/ Le projet de PLU dans son chapitre M1 – rapport présente le service de collecte et élimination des déchets ménagers mais ne précise pas que la ComAGA est compétente pour les seuls déchets ménagers.

L'élimination des déchets d'activités est de la responsabilité des producteurs. Toutefois, la ComAGA est en mesure d'assurer la collecte et l'élimination des déchets dits « assimilés », c'est à dire les déchets d'activité de nature et quantité semblables aux déchets ménagers. Ce service est facturé dans le cadre de la Redevance Spéciale aux établissements publics ainsi qu'aux établissements privés dont la production de déchets est supérieure à 1100 litres par semaine.

Il conviendrait de préciser dans la présentation que :

- le ramassage des ordures ménagères et des emballages recyclables s'effectue en sacs poubelle ou en bacs roulants pour les gros producteurs (immeubles collectifs, établissements publics, activités professionnelles…), la ComAGA assurant la fourniture aux usagers des bacs et des sacs.
- la collecte est réalisée au porte-à-porte, dans la mesure où les caractéristiques des voies d'accès le permettent. Dans le cas contraire, la collecte s'effectue par point de regroupement constitué par la présence d'un bac roulant de grande contenance stocké sur une zone dédiée.

B/ Il pourrait être souhaitable que le projet de PLU fasse figurer dans son chapitre M4 – règlement, les prescriptions techniques permettant d'assurer la collecte des ordures ménagères en porte-à-porte. Ces prescriptions sont données à titre indicatif :

- l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...)
- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche avant
- la largeur de la voie doit être au minimum de cinq mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...)
- la structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de dix neuf tonnes,
- la chaussée ne doit pas présenter de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- la chaussée ne doit pas être entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal
- la chaussée ne doit pas être glissante (neige, verglas, huile ...) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt .
- les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt,
- la chaussée ne doit pas présenter un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon des virages ne sera pas inférieur à neuf mètres,

- les pentes longitudinales des chaussées doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsque qu'il est susceptible de collecter,
- la circulation sur cette voie n'est pas entravée pas le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux
- les arbres et haies, appartenant au riverain, sont correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt.
- la chaussée doit être maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation).
- les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires type définies ci-après. Des marches arrières ne seront effectuées par le véhicule de collecte, que sur les aires de retournement types 3 et 4.
- Les gestionnaires de voies privées (producteurs de déchets autres que les ménages, effectuant toutes activités professionnelles, privées ou publiques, soumises au livre II - Titre III du Code du Travail, ou lotisseurs) doivent établir et signer un protocole de sécurité et une convention avec la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême.

Aussi les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter le service Déchets Ménagers de la ComAGA afin de prévoir dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue de la collecte des déchets dans les meilleures conditions.
Pour les projets de construction de logements collectifs, il sera prévu des locaux aux dimensions suffisantes pour le stockage de bacs noirs (ordures ménagères) et de bacs jaunes (emballages recyclables), proportionnellement au nombre de logements. A titre indicatif, un ensemble de 10 logements nécessite la mise en place de 2 bacs noirs et 1 bac jaune de 750 litres chacun.

Les quatre types d'aires de retournement autorisés

(cotes minimales hors obstacles)

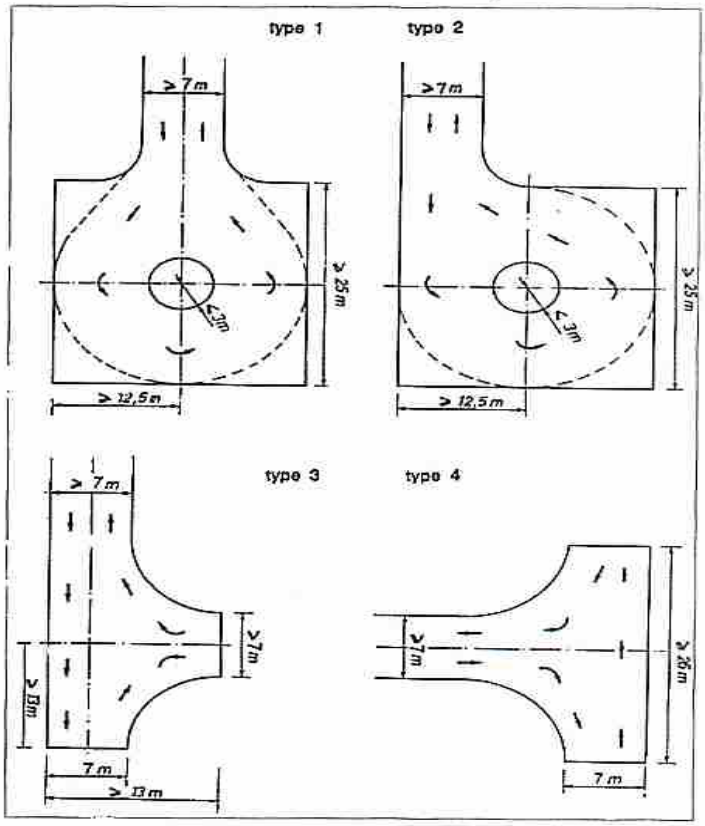

Remarques concernant les transports urbains et les déplacements :

Le projet de PLU correspond aux orientations du projet de PDU en terme de :

- maîtrise du développement urbain : Il privilégie un développement des nouvelles urbanisations (zones 1AU et 2AU) au niveau des pôles urbains existants et le long des infrastructures routières desservies par les transports en commun ce qui permettra d'éviter un éparpillement résidentiel et un coût prohibitif d'extension du réseau de transports urbains
- promotion de modes de déplacements moins polluants et moins consommateurs d'énergie : Il vise à maîtriser les flux automobiles, à améliorer l'accessibilité des quartiers résidentiels par les transports en commun permettant une solution alternative à l'automobile et à conforter et sécuriser les déplacements doux. Sur ce dernier point, le projet de PLU prévoit en effet la mise en place d'aire de stationnement pour les deux-roues au niveau des établissements d'enseignement secondaire et des établissements d'enseignement supérieur (article 12 du règlement : zones UB, 1AU et 2AU) ainsi que la création d'un maillage de liaisons piétonnes et cyclistes (liaisons vertes). Il serait cependant souhaitable que le réseau de liaisons vertes à créer puisse se connecter au Schéma Cyclable d'Agglomération (cf. liaison dite « Val de Touvre » en annexe).

Remarques concernant l'habitat :

Le projet de PLU correspond aux orientations du PLH en terme de mixité et d'équilibre social de l'habitat :

- la commune s'inscrit dans un développement mesuré et cohérent respectueux de l'existant. Il fait le choix de maîtriser l'étalement urbain en favorisant l'extension urbaine (zones AU) en continuité des zones déjà urbanisées et desservies. Il prévoit un programme de développement urbain en petites opérations susceptibles de ne pas bouleverser le fonctionnement des quartiers et capables de se raccorder aux réseaux existants ;
- cependant, des réserves foncières devraient être établies en vue de faciliter la réalisation de logements sociaux : Conformément à l'objectif d'atteindre les 20% à l'échelle du territoire communautaire, la production de logements sociaux sur la commune doit tendre vers 15% de l'objectif de réalisation de logements sociaux manquants par cycle triennal, soit environ 8 à 9 logements par an, ou 27 logements tous les 3 ans (au 01/01/2005, il manquait 175 logements sociaux sur la commune) ;
- l'un des objectifs du PADD est de poursuivre le développement du parc locatif et du parc social, dans une optique d'augmentation de la population communale, tout en veillant à une certaine mixité urbaine. Ces dispositions répondent aux objectifs de production de logements locatifs publics inhérents à la Reconstitution de l'offre ORU, au Plan de Cohésion Sociale, et à la loi SRU.

Remarques concernant l'environnement et le cadre de vie :

Le projet de PLU est cohérent avec le schéma de mise en valeur des espaces naturels de l'agglomération.

Remarques concernant le foncier :

La qualité et la pertinence de ce projet de PLU sont à relever.

Je vous propose :

D'EMETTRE un avis favorable au projet de PLU de la commune de Magnac sur Touvre sous réserve des recommandations indiquées ci-dessus.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **15 mai 2006**	**Affiché le :** **17 mai 2006**